

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 7.1 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales et de la Métropole (L.R.Q., c. M-22.1) modifiée par les chapitres 40 et 43 des lois de 1999, la ministre des Affaires municipales et de la Métropole est responsable du loisir, du sport et du plein air et qu'à ce titre elle peut, avec l'autorisation du gouvernement, louer des immeubles;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1249-99 du 10 novembre 1999, le ministre délégué à la Santé, aux Services sociaux et à la Protection de la jeunesse exerce les fonctions de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole prévues à cet article 7.1;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre responsable du Loisir, du Sport et du Plein air, conjointement avec le ministre des Transports, à louer aux villes de Lévis et de Saint-Romuald, à des fins de loisir, de sport et de plein air, les immeubles constituant l'emprise ferroviaire désaffectée « Harlaka » qui a été acquise par le ministre des Transports en vertu de l'article 11.3 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable du Loisir, du Sport et du Plein air et du ministre des Transports:

QUE le ministre responsable du Loisir, du Sport et du Plein air soit autorisé, conjointement avec le ministre des Transports, à louer aux villes de Lévis et de Saint-Romuald, à des fins de loisir, de sport et de plein air, les immeubles constituant l'emprise ferroviaire désaffectée « Harlaka ».

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

34718

Gouvernement du Québec

### **Décret 982-2000, 16 août 2000**

CONCERNANT l'Institut de Recherches Cliniques de Montréal

ATTENDU QUE l'Institut de Recherches Cliniques de Montréal (ci-après appelé l'« Institut ») a été dûment constitué en vertu d'une loi de la législature du Québec, sanctionnée le 18 décembre 1952 et inscrite aux Statuts du Québec, au chapitre 139, 1-2 Élisabeth II (1952-1953), telle que modifiée subséquemment par la loi 13-14 Élisabeth II (1965), chapitre 117;

ATTENDU QUE l'Institut projette d'effectuer des travaux relatifs à six projets de recherche acceptés dans le cadre du Programme d'investissement de la Fondation canadienne pour l'innovation, sommairement décrits dans la liste annexée à la recommandation du présent décret, et que le coût total des projets est estimé à 11 219 470 \$, incluant le coût des travaux, les honoraires professionnels et les contingences mais excluant les frais de financement temporaire qui seront en sus du montant total prévu;

ATTENDU QU'il est opportun que le gouvernement du Québec participe au financement de ces projets et d'établir le montant et le mode de paiement de cette contribution gouvernementale de même que les conditions que l'Institut devra respecter pour recevoir une subvention;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22), tout octroi et toute promesse d'une subvention de 1 000 000 \$ et plus doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, donnée sur recommandation du Conseil du trésor;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE l'exécution, par l'Institut, des travaux relatifs aux projets de recherche acceptés dans le cadre du Programme d'investissement de la Fondation canadienne pour l'innovation et décrits dans la liste annexée à la recommandation du présent décret soit réalisée dans les meilleurs délais;

QUE la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux soit autorisée à financer un maximum de 3 253 682 \$ sur le coût total des projets et que l'Institut s'assure que la Fondation canadienne pour l'innovation ainsi que les autres partenaires identifiés par l'Institut assument leur responsabilité de financer les coûts des projets qui excéderont la contribution du gouvernement du Québec;

QUE la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux soit autorisée à pourvoir, à même les crédits du service de dette du ministère, au paiement en principal et intérêt d'un emprunt contracté par l'Institut au montant de 3 253 682 \$ pour le financement de la contribution de la ministre au financement des travaux de l'Institut;

QUE cette contribution de la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux aux projets de l'Institut soit toutefois conditionnelle à ce que:

a) l'Institut agisse exceptionnellement et totalement comme maître d'œuvre pour l'exécution des travaux sans implication de la part de la Corporation d'hébergement du Québec, compte tenu que cet organisme n'est pas un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux;

b) l'Institut soit responsable de l'ensemble des problèmes de coordination découlant de sa stratégie d'exécution des travaux, le ministère de la Santé et des Services sociaux n'intervenant que pour s'assurer que le montant de la subvention a été entièrement utilisé pour les fins prévues;

QUE l'octroi de cette subvention par le gouvernement du Québec soit également subordonné au respect, par l'Institut, des conditions supplémentaires suivantes:

a) les contrats de services professionnels seront assujettis au Tarif d'honoraires pour services professionnels fournis au gouvernement (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 30) tel que modifié et applicable au moment de la signature de ces contrats;

b) les contrats pour l'exécution des travaux devront être adjugés suivant les prescriptions du Règlement sur les subventions à des fins de construction (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 29);

c) l'Institut devra, à la fin des travaux, remettre à la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux un rapport faisant état des coûts des projets réalisés et certifié par son vérificateur externe.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

34719

Gouvernement du Québec

### **Décret 983-2000, 16 août 2000**

CONCERNANT la promotion d'un officier à la Sûreté du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 56 de la Loi sur la police (L.Q. 2000, c. 12), les directeurs généraux adjoints ainsi que les autres officiers de la Sûreté du Québec sont nommés par le gouvernement sur recommandation du directeur général;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 57 de cette loi, le traitement des membres et des cadets de la Sûreté du Québec est déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE le directeur général de la Sûreté du Québec a recommandé la promotion du sergent Denis Bolduc au grade de capitaine au traitement annuel de 70 470 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu de donner suite à cette recommandation du directeur général de la Sûreté du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE le sergent Denis Bolduc soit promu au grade de capitaine, au traitement annuel de 70 470 \$, à compter des présentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

34720

Gouvernement du Québec

### **Décret 984-2000, 16 août 2000**

CONCERNANT la promotion d'un officier à la Sûreté du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 56 de la Loi sur la police (L.Q. 2000, c. 12), les directeurs généraux adjoints ainsi que les autres officiers de la Sûreté du Québec sont nommés par le gouvernement sur recommandation du directeur général;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 57 de cette loi, le traitement des membres et des cadets de la Sûreté du Québec est déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE le directeur général de la Sûreté du Québec a recommandé la promotion du capitaine Claude Lacasse au grade d'inspecteur au traitement annuel de 82 685 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu de donner suite à cette recommandation du directeur général de la Sûreté du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE le capitaine Claude Lacasse soit promu au grade d'inspecteur, au traitement annuel de 82 685 \$, à compter des présentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

34721